

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Commune de Saint-André des Eaux
Loire-Atlantique

Date du Conseil Municipal
17 décembre 2015
Date de convocation
11 décembre 2015



Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur **Jérôme DHOLLAND** – Maire

Présents : M. J. DHOLLAND, Mme C. LUNGART, M. H. JAUNAI, Mme P. BIGOT, M. G. LECOQ, M. G. BAHOLET, M. D. MARCHAL, Mme C. POUSSET, M. L. BELBEOCH, M. C. DANET, M. D. AGUILLON, Mme P. DRILLAUD, M. P. HASPOT, Mme L. DELCLEF, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme J. CHAPLAIS, M. C. TRIMAUD, M. D. AMISSE, Mme L. DOMET-GRATTIERI, Mme M. TENDRON, Mme G. JANNIC, M. S. GABORY.

Pouvoirs ont été donnés :

M. T. RYO	à	M. J. DHOLLAND
Mme V. PICHON	à	M. H. JAUNAI
Mme L. FOUCHER	à	Mme C. LUNGART
Mme N. PLAUD	à	M. G. BAHOLET
Mme E. GUYARD	à	M. C. DANET
M. F. DELALANDE	à	Mme G. JANNIC

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Hervé JAUNAI est désigné secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des présents. Selon ce même article, Madame Lise Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire audit secrétaire pour cette séance.-

67.12.2015

DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – MODIFICATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION DU 07 AVRIL 2014

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le Conseil Communautaire a sollicité, par délibération du 29 septembre 2015, le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Notre Conseil Municipal du 26 octobre 2015 s'est prononcé favorablement à ce transfert.

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, le transfert de cette compétence a été prononcé et les statuts de la CARENE modifiés pour y intégrer la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Cette nouvelle compétence est exercée de plein droit depuis le 23 novembre 2015.

En application de l'article L. 211-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme, le transfert de cette compétence entraîne la compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

En d'autres termes, la CARENE est désormais titulaire du droit de préemption urbain au lieu et place des communes-membres sur les zones où le Droit de Préemption Urbain a été institué par lesdites Communes, qu'il s'agisse du Droit de Préemption Urbain simple ou renforcé.

Par ailleurs, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer certaines de ses attributions au Maire dans le but d'accélérer le règlement des affaires courantes et de faciliter ainsi la bonne marche de l'administration communale.

Afin de tenir compte du transfert de compétence opéré en matière de Droit de Préemption Urbain, il convient d'actualiser la compétence donnée au Maire en application de ces

dispositions et de modifier, pour ce qui concerne le Droit de Prémption Urbain, la délibération du 7 avril 2014 relative aux délégations du Maire, dans les termes suivants :

15° « **Exercer au nom de la Commune le Droit de Prémption Urbain délégué par la CARENE au profit de la commune ainsi que les droits de prémption définis par le Code de l'urbanisme autres que le Droit de Prémption Urbain que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme** ».

La délégation de l'exercice du droit de prémption sera ainsi accordée par Monsieur le Maire dans le cadre des décisions municipales en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **modifier** en ce sens la délibération n°25.04.2014 du 7 avril 2014 relative aux délégations de signature du Maire, afin de lui permettre d'exercer le Droit de Prémption Urbain délégué par la CARENE. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De modifier** la délibération n°25.04.2014 du 7 avril 2014 relative aux délégations de signature du Maire, afin de lui permettre d'exercer le Droit de Prémption Urbain délégué par la CARENE, dans les termes suivants :

15° « **Exercer au nom de la Commune le Droit de Prémption Urbain délégué par la CARENE au profit de la commune ainsi que les droits de prémption définis par le Code de l'urbanisme autres que le Droit de Prémption Urbain que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme** ».

La délégation de l'exercice du droit de prémption sera ainsi accordée par Monsieur le Maire dans le cadre des décisions municipales en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme

Le Maire, J. Dholland



Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- ♦ La publication le : 24 DEC. 2015
 - ♦ La transmission en Sous-Préfecture de : 24 DEC. 2015
- Fait à Saint-André des Eaux le : 28 DEC. 2015
- La Directrice Générale des Services, par délégation.

B